

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 04/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SIREDOM (Ex. SITREVA)**

14 Av. du 14 Juillet 1789

**91410 Dourdan**

Code AIOT : 0006516692

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement SIREDOM (Ex. SITREVA) implanté Avenue du 14 juillet 1789 Lieudit La Gaudrée 91410 Dourdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIREDOM (Ex. SITREVA)
- Avenue du 14 juillet 1789 Lieudit La Gaudrée 91410 Dourdan
- Code AIOT : 0006516692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est en exploitation depuis 1997. Elle bénéficie en cela du récépissé de déclaration du

16 juin 1997.

Suite à la modification de la réglementation, la déchetterie relève dorénavant du régime de l'enregistrement avec le bénéfice de l'antériorité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Synthèse de l'accident	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été rapidement éteint et est resté circonscrit au bungalow dédié au stockage de déchets dangereux.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Synthèse de l'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2025, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Synthèse de l'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que l'incendie s'est déclaré le 30/07/2025 à environ 11h30 dans le local DDS du site de Dourdan. 2 agents « valoristes » étaient présents.</p> <p>Les agents ont constaté un départ de feu dans un conteneur Geobox (de 600 L), contenant rempli au quart ou au tiers.</p>

Les agents se sont répartis les tâches :

- L'agent 1 a appelé les pompiers et a « bloqué » l'entrée de l'éco-centre ;
- L'agent 2 a fait sortir les usagers présents (qui ont suivi ses consignes d'évacuation) et il a commencé la lutte contre le feu à l'aide des dispositifs en place sur site.

Les pompiers sont arrivés. Les agents ayant eu l'autorisation des pompiers de récupérer la clé des vannes rangées dans le local gardien ont pu rapidement actionner la vanne. Les premières eaux d'incendie produites ont été rejetées dans le réseau d'assainissement (un volume < 1000 litres selon le responsable risque chimique des pompiers), nécessitant que soit averti le service d'assainissement des eaux usées concerné - ce qui a été fait en début d'après-midi.

Les pompiers ont arrosé (eau + additif) le local dédié au stockage des déchets dangereux jusqu'après extinction de l'incendie, pour faire retomber la température à un niveau acceptable.



**Intérieur du local de stockage des déchets dangereux**

Le site de Dourdan est fermé jusqu'à nouvel ordre et l'exploitant est dans l'attente du retour de l'assurance pour faire évacuer les déchets brûlés et le local au plus vite dans les filières dédiées. Une analyse de l'eau sera également commandée rapidement.

Par courriel du 04 août 2025, une fiche de renseignements d'accident à compléter et à retourner à l'inspection a été transmise à l'exploitant. Ces renseignements auront vocation à intégrer la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) qui répertorie les incidents, accidents ou presque accidents qui ont porté, ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques ou à l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs du curage des déchets dangereux produits par l'incendie.

L'exploitant fera procéder aux agents des éco-centres des tests réguliers d'ouverture/fermeture de la vanne de confinement.

**Type de suites proposées :** Actions correctives

**Délais :** 1 mois